

en faisant sa philosophie, ou même en apprenant ses déclinaisons latines, pourra réclamer les privilèges de la loi. Il sera sur le même pied qu'un élève de l'Université Laval, qui aura entendu et analysé au-delà de 1300 leçons de droit et subi une dizaine d'examens sérieux sur toutes les parties de la Jurisprudence Romaine, civile, criminelle, commerciale et maritime.

#### REMARQUES.

La Législature a fait sagement jusqu'ici de ne pas faire une loi adaptée aux vues particulières et plus ou moins intéressées d'une institution en particulier. Malgré les difficultés qu'elle avoue avoir eues à s'organiser, la faculté Laval demandait dès 1855 des privilèges exclusifs. Elle se glorifie de ses cours nombreux ; mais c'est là pour nous un sujet de critique. D'abord quant aux classements. Elle a des cours de Droit Civil et de Droit Romain, et le professeur de droit civil prime le professeur de droit Romain ; mais je ne connais pas la distinction qu'il y a entre l'un et l'autre ; est-ce que le droit Romain n'est pas du droit civil. A en juger par certains programmes, ce droit civil est le droit napoléonien et non le droit canadien. Il y a de doubles emplois. Les obligations sont enseignées par le professeur de droit civil, puis par le professeur de droit Romain, sans trop de concordance dit-on ; or, les obligations et les contrats sont purement de droit Romain ou non de droit coutumier, par lequel on doit entendre notre droit civil. A-t-on plus raison de se glorifier du nombre des examens et des leçons ? Certes ! dix examens ne sont pas trop pour des élèves qu'on n'interroge point et auxquels on ne donne guères d'explications ; et 1300 leçons de droit faites par différens professeurs forment à mon avis, un fonds de connaissance fort indigeste. Les examens ont cet inconvénient qu'on force les élèves à apprendre cet énorme fatras par